Envoyé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Publié le 26/10/2022
ID : 081-248100737-20221026-DEC2022_1660-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1660

Objet : Accompagnement de publics en insertion Régie Inter Quartiers - commune de Saint Juéry

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois et les statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 février 2022 approuvant l'ouverture de crédits pour le cofinancement de prestations de services dans le cadre des chantiers d'insertion à hauteur de 26 000 € soit un montant de 650 € par semaine de réalisation,

Considérant que la commune de Saint Juery a fait part de son besoin de réaliser des prestations pouvant faire l'objet d'un chantier d'insertion,

DÉCIDE

Article 1er : De cofinancer l'opération « désherbage des cimetières et des espaces verts de la commune de Saint-Juéry qui sera réalisée par la Régie Inter Quartiers. L'intervention est prévue pour 2 semaines et sera effectuée semaine 41 (du 10 au 13 octobre) et semaine 42 (du 17 au 20 octobre).

Article 2 : De signer la convention de prestations de services correspondante avec la Régie Inter Quartiers et la mairie de Saint Juéry. Le montant du cofinancement de l'agglomération pour l'action décrite à l'article 1 est de 1300 € compte tenu de la durée de l'opération fixée à 2 semaines. Le montant de la participation sera versé à la Régie Inter Quartiers.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 26 octobre 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr